

Évolution de l'administration territoriale.—Contrairement au territoire du Yukon, qui possède sa propre fonction publique depuis le début du siècle, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest devait, jusqu'à récemment, compter en grande partie sur le gouvernement fédéral pour lui fournir le personnel nécessaire pour appliquer ses lois et assurer ses services publics. Cet état de choses était dû aux circonstances issues de la Seconde Guerre mondiale. Le gouvernement fédéral avait la responsabilité directe de l'éducation et du bien-être social des fortes populations indienne et esquimaude et du fonctionnement et du soutien du gouvernement territorial. Jusqu'à 1963, le sous-ministre du Nord canadien (maintenant sous-ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien) en était le commissaire, et la Direction des régions septentrionales de ce ministère assurait le fonctionnement de la plupart des services publics des Territoires du Nord-Ouest par l'intermédiaire des fonctionnaires fédéraux. Cet arrangement donnait de bons résultats car le sous-ministre pouvait voir à l'exécution de ses désirs en tant que commissaire et de deux de son Conseil et s'assurer que le ministère et le gouvernement territorial travaillaient à l'unisson.

En 1963, un commissaire à plein temps a été nommé et chargé de mettre sur pied une administration territoriale, siégeant d'abord à Ottawa, mais devant s'établir dans les Territoires le plus tôt possible. Un sous-commissaire à plein temps était nommé en 1965 et le personnel administratif était constitué petit à petit pour gérer les finances du territoire et tenir les séances du Conseil. Une fois choisi le siège du gouvernement des Territoires, le commissaire et son personnel, composé d'environ 50 fonctionnaires territoriaux, déménageaient à Yellowknife en 1967. Dès son arrivée, le commissaire a pris en charge la régie des alcools où travaillaient déjà des employés territoriaux en vertu d'un contrat, le service du gibier, les affaires municipales, l'émission de tous les permis et la perception des impôts. Les écoles, les services du bien-être social et du génie et les autres services administratifs restent sous la direction de fonctionnaires fédéraux jusqu'à ce qu'ils puissent être confiés au gouvernement territorial suivant un plan arrêté d'avance. Le nouveau gouvernement territorial, qui a son siège dans le territoire même, est organisé en six services principaux, chacun sous la direction d'un haut fonctionnaire qui rend compte de sa gestion au sous-commissaire.

Organisation du gouvernement.—La loi sur les Territoires du Nord-Ouest de 1952, sous sa forme modifiée, prévoit les structures exécutive, législative et judiciaire. Le commissaire est le premier agent exécutif. Il est nommé par le gouvernement fédéral et chargé d'administrer les Territoires sous la direction effective du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien. En pratique, toutes les grandes décisions administratives sont prises sur l'avis du conseil et le commissaire ne peut dépenser que les fonds votés par le conseil. Toute nouvelle mesure en matière de revenu est assujettie à l'approbation du Conseil. Le commissaire obtient ordinairement l'agrément du gouvernement fédéral au sujet des projets de loi et des mesures budgétaires avant de les soumettre au conseil. Le sous-commissaire remplace le commissaire quand il s'absente et il est le chef véritable de l'administration territoriale. La plupart des services publics à l'échelon local sont encore fournis par des employés fédéraux qui passent peu à peu à l'état d'employés territoriaux.

Le mandat du conseil législatif, composé de sept membres élus et de cinq membres nommés, a une durée de trois ans. Le Conseil se réunit au moins deux fois l'an, généralement en février et en novembre, mais le commissaire peut le convoquer en d'autres temps. Le commissaire préside les séances du conseil et le sous-commissaire siège à titre de membre nommé. Les principales sessions durent de trois à cinq semaines. Un greffier et un conseiller juridique assurent les services de soutien administratif. Les débats sont enregistrés textuellement.

La loi sur les Territoires du Nord-Ouest autorise le Conseil législatif à légiférer dans la plupart des domaines «provinciaux» de l'activité administrative, sauf celui des ressources naturelles (autres que le gibier) domaine réservé au gouvernement fédéral qui seul est en mesure de fournir les fonds nécessaires à leur mise en valeur. L'activité du conseil est